

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Elsa Renzella
Avocate à la mise en application
416 943-5877
erenzella@ida.ca

BULLETIN N° 3637
Le 20 juin 2007

Discipline

Rejet de l'accusation contre Geoffrey Bruce Schmidt – Contravention alléguée à l'article 5 du Statut 19

Nature de la procédure	Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a tenu une audience disciplinaire relative à une allégation de non-coopération à une enquête, en contravention de l'article 5 du Statut 19, à l'encontre de Geoffrey Bruce Schmidt, qui était auparavant et notamment à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options à la succursale de North York de BMO Nesbitt Burns.
Décision de la formation d'instruction	Dans sa décision écrite, datée du 8 mai 2007, la formation d'instruction a refusé d'instruire l'accusation portée contre M. Schmidt.
Allégations du personnel de l'Association	<p>Le personnel du Service de la mise en application de l'Association (le personnel) alléguait qu'au mois d'août 2006, M. Schmidt a refusé ou fait défaut de se présenter et de donner des renseignements relativement à une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association, en contravention de l'article 5 du Statut 19.</p> <p>En février 2006, le personnel a ouvert une enquête au sujet de M. Schmidt en vertu de l'alinéa 1(i) du Statut 19 sur des questions relatives à la conformité aux Statuts, Règlements, Ordonnances et Principes directeurs de l'Association. Le 15 février 2006, le personnel a envoyé une lettre par courrier recommandé l'informant de l'enquête sur sa conduite et du fait qu'un enquêteur du personnel communiquerait avec lui pour obtenir des documents et organiser des entrevues. L'enquêteur du personnel n'a pas réussi à communiquer</p>

avec M. Schmidt.

L'enquêteur a fait diverses tentatives, par courrier et par téléphone, pour communiquer avec lui et pour organiser une entrevue. À la suite de cet échec, le personnel a fixé unilatéralement un entretien à la date du 3 août 2006 et a envoyé à M. Schmidt une lettre par courrier recommandé le contraignant à se présenter à l'entrevue à cette date. M. Schmidt ne s'est pas présenté à l'entrevue. Le personnel a envoyé une lettre finale à M. Schmidt faisant état de son défaut de se présenter et lui offrant la possibilité de fixer une nouvelle date pour l'entrevue. M. Schmidt n'a pas tenté de communiquer avec le personnel à ce moment-là.

Sommaire de la
décision de la
formation
d'instruction

La formation d'instruction n'était pas disposée à procéder à l'instruction de ces accusations compte tenu de ce qui s'est passé le premier jour de l'audience disciplinaire, le 27 mars 2007. M. Schmidt a alors indiqué qu'il était maintenant disposé à se présenter à l'entrevue exigée. La formation d'instruction a alors prononcé une ordonnance lui enjoignant de se présenter à l'entretien et a ajourné la procédure au 1^{er} mai, si nécessaire. Selon la façon dont la formation d'instruction interprète les événements qui se sont déroulés le 27 mars, cette ordonnance était fondée sur le fait que les parties avaient convenu que, si M. Schmidt se présentait à l'entrevue comme le prévoyait l'ordonnance, l'affaire serait close et l'audience prévue pour le 1^{er} mai 2007 serait annulée.

Le 1^{er} mai 2007, le personnel a indiqué à la formation d'instruction que M. Schmidt s'était présenté à l'entretien conformément à l'ordonnance. Le personnel n'était pas disposé à retirer l'accusation; il en avait informé M. Schmidt avant qu'il se présente à l'entrevue et il en avait déjà informé la formation d'instruction le 1^{er} mai. Compte tenu de l'audience du 27 mars et de l'ordonnance qu'elle avait alors prononcée, la formation d'instruction n'était pas disposée à poursuivre l'instruction de cette accusation, ce qu'elle estimait inéquitable et injuste à l'égard de M. Schmidt. Les accusations ont donc été rejetées sans frais.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association